

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 11 décembre 2023

Le 11 décembre 2023 à 19h, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Champagne Nozeroy Jura se sont réunis à la salle du Conseil à Champagne, sur la convocation qui leur a été adressée, sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Présent(e)s : M. Pascal VOLPOET, Mme Chantal MARTIN, Mme Catherine ROUSSET, M. Daniel MATHIEU, M. Erwin LHOMME, M. Gérard COURVOISIER, M. Christophe TONIUTTI, M. Jean-Marc GRESSET-BOURGOIS, M. David ALPY, M. Guy SAILLARD, M. Clément PERNOT, Mme Arielle BAILLY, M. David DUSSOUILLEZ, Mme Véronique DELACROIX, M. Pascal GRENIER, Mme Ghislaine BENOIT, M. Pascal TISSOT, Mme Rahma TBATOU, M. Sébastien BONJOUR, Mme Catherine DAVID-ROUSSEAU, M. Alain CUSENIER, Mme Michèle GIROD, M. Victor POUX, M. Philippe CUEVAS, M. Jean-Noël TRIBUT, Mme Sylvie GUY, M. Bruno RAGOT, Mme Monique FANTINI, M. Philippe WERMEILLE, M. Alexandre GOBET, M. Olivier CAVALLIN, M. Gérard AUTHIER, Mme Justine DOMERGUE, M. Jacques GAGNEUX, Mme Geneviève MOREAU, M. Jean-Louis CHABOUD, M. Christophe DAMNON, M. Emmanuel FERREUX, M. Christophe PETETIN, Mme Marie-Thérèse DAVID, M. Jean-Paul MAITRE, M. Jacky DOLE, M. Fabien PETETIN, M. Jacques HUGON, M. Christian DRECQ, M. Jean-Marie ROSSIER suppléant, M. Laurent BERTHET-TISSOT, M. Gilles CICOLINI, M. Gérard CART-LAMY, M. Xavier RACLE, M. Louis-Pierre MARESCHAL, M. Jean-Claude COMPAGNON, M. Florent SERRETTE, Mme Lydie CHANEZ, Mme Sandrine BONIN, M. Rémi HUGON, M. Patrice MAIRE, Mme Laurence MOUTENET, M. Gilles GRANDVUINET, M. Nicolas DOLE suppléant, M. Yves LACROIX, M. Pierre TRIBOULET, M. Patrick VUITTENEZ, M. Jean-Pierre MASNADA, Mme Monique VILLEMAGNE, M. Lino PESENTI, M. Alain TRIBUT suppléant, M. Hervé GOBET, M. Alain GAVIGNET, M. Philippe MENETRIER, M. Emile BEZIN

Suppléant(e)s sans voix délibérative : M. Michel DOLE, Mme Odile DUBOZ, M. Henri HUMBERT

Excusé(e)s : Mme Bénédicte RIGOULET, Mme Sophie ROYET, Mme Marine LACROIX, M. Patrick DUBREZ, M. Dominique CHAUVIN, Mme Véronique CASSUS, M. Pascal GREFFET, M. Alain CUBY, Mme Nicole DACLIN, M. Daniel DAVID

Pouvoirs : Mme Bénédicte RIGOULET donne pouvoir à Mme Michèle GIROD, Mme Marine LACROIX donne pouvoir à M. Philippe CUEVAS, Mme Sophie ROYET donne pouvoir à Mme Cathy DAVID ROUSSEAU

Secrétaire de Séance : M. Alain CUSENIER

Présent(e)s à titre consultatif : M. Antoine GINDRE, Mme Bérengère COURTOIS, M. Morgan BOURDETNET, Mme Océane GIRARDOT, M. François JACQUIER

ORDRE DU JOUR

Affaires générales, développement économique et relations avec les partenaires	
2023.8.01	Ouverture des commerces le dimanche à Champagnole pour 2024
2023.8.02	Achat de terrain sur la commune de Montrond
2023.8.03	Modification du tableau des effectifs
2023.8.04	RIFSEEP
2023.8.05	Contrats Centralités Rurales en Région (C2R)
2023.8.06	Contrat de Territoire en Action (TEA) – modification de la plaquette financière
2023.8.07	AIE - Amendement au règlement d'intervention
ASSAINISSEMENT ET ORDURES MENAGERES	
2023.8.08	Tarifs 2024 redevances assainissement
2023.8.09	Modification des statuts du SICTOM Jura Est
2023.8.10	Etude préalable au transfert de la compétence eau
Finances et aménagement numérique	
2023.8.11	Décisions modificatives
2023.8.12	Clôture budget annexe ZA Equevillon
Culture et Communication	
2023.8.13-1	La Tour d'Otton attribution subvention
2023.8.13-2	Ronde du Jura attribution subvention
2023.8.13-3	CNJ Organisation attribution de subvention
Point sur table	
2023.8.14	Abattoir redevance d'usage 2024
2023.8.15	Prime Pouvoir d'Achat
2023.8.16	Jeunes Agriculteurs attribution subvention

Le Procès-Verbal de la séance du 13 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

**AFFAIRES GENERALES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES**

2023-8-01 Ouverture des commerces le dimanche à Champagnole pour 2024

Rapporteur : M. Rémi HUGON

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir.

Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces. Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».

Depuis 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après avis simple émis par le conseil municipal, et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre (à savoir la communauté de communes), qui doit rendre un avis conforme. La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

En accord avec l'union commerciale de Champagnole et les autres commerces, la ville de Champagnole propose les dates d'ouverture dominicale suivantes pour l'année **2024** :

Catégorie des autres commerces de détail non spécialisé :

13 octobre, 20 octobre, 27 octobre, 3 novembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

Catégorie des supermarchés et commerces d'alimentation générale :

17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

Catégorie des autres commerces de détail spécialisés :

7 avril, 14 avril, 21 avril, 5 mai, 3 novembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2024.

Catégorie des commerces de détail Beauté-Parfumerie

11 février, 26 mai, 16 juin, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

Catégorie des commerces de détail

14 janvier, 28 janvier, 4 février, 19 mai, 26 mai, 16 juin, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

Catégorie fleurs, graines, animaux de compagnie et aliments

14 janvier, 21 janvier, 30 juin, 7 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à l'ouverture des commerces le dimanche à Champagnole suivant les dates fixées ci-dessus.

2023-8-02 - Achat de terrain sur la commune de MONTROND

Rapporteur : M. Rémi HUGON

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, une opportunité d'achat se propose à la Communauté de communes.

En vue d'installer la future micro-crèche et d'étudier la possibilité de projets d'habitat inclusif, il est proposé au Conseil de faire l'acquisition d'une partie du terrain appartenant à M. Mohamed Kaanite.

Dans son avis du 2 novembre 2022, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de la parcelle ZI n°31 d'une surface totale de 20 900 m² au prix de 280 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10%. Cette même instance évalue le prix au m² de la parcelle en question entre 12 € et 24 € le m² eu égard à la proximité des réseaux. Un découpage d'une parcelle de 7.000 m², à acquérir par la Communauté de communes, est proposé dans la parcelle ZI n°31 (voir plan).

Au regard de ces estimations, il est proposé une acquisition de la parcelle de 7 000 m² au prix de 20 € le m² soit un prix total de 140 000 € HT (surface cadastrale définitive pouvant être corrigée en fonction des documents définitifs).

Le foncier dont il est proposé de faire l'acquisition pourra être un lieu intergénérationnel et permettre l'implantation de la micro-crèche. Il bénéficie par ailleurs de sa proximité avec l'école de Montrond.

Dans la politique intercommunale de construction des micro-crèches, il est précisé que les communes mettent le terrain à disposition. Aussi, le prix du foncier concernant la micro-crèche sera ajouté à la part due par la commune de Montrond qui sera étudié lors de l'élaboration du plan de financement du projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition d'une parcelle de 7.000 m² au prix de 20 € HT le m² à M. Mohamed Kaanite, ou toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer.
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Pernot profite de ce point pour préciser à la presse que le projet de Montrond n'a pas « patiné » mais qu'il a fallu s'assurer d'un certain nombre de critères législatifs. Lors du dernier Conseil, ce dossier avait été ajourné car certains points juridiques restaient à éclaircir.

Ces problématiques sont compliquées et elles sont différentes d'un territoire à l'autre. Le SRADETT ajoute des complications à la répartition des hectares entre communes.

L'Etat a choisi de nous reprendre des hectares mais il en a redonné à certaines zones frontalières alors que ces zones n'ont plus de place pour construire... De notre côté, nous n'aurons pas assez d'hectares constructibles pour proposer des terrains...

M. Pernot est rassuré par rapport au projet de micro-crèche sur Montrond ; l'ensemble du terrain a été acheté à 20€ le m² afin de mener à bien le projet foncier de la micro-crèche.

Il indique que le projet intercommunal pour cette micro-crèche est d'intégrer les écoles du Sivos de Montrond et précise que la demande de départ de la Communauté de communes était de mettre en place 14 micro-crèches... mais la CAF a ramené ce chiffre à trois ! Ce qui représente un chantier d'envergure pour eux !

Ce projet de trois micro-crèches est un début et on verra la suite.

2023-8-03 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Rémi HUGON

Prise de poste technicien informatique

L'agent précédent embauché sur le poste de technicien informatique était classé en catégorie C sur le grade d'adjoint technique Ppal de 2^{ème} classe.

Vu l'implication nécessaire sur ce poste, l'autonomie et les compétences à mettre en œuvre, il est proposé de modifier ce poste comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle au 11 décembre 2023
Catégorie C	Catégorie B
Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe	Technicien

Prise de poste responsable technique assainissement

Au regard de la nouvelle organisation des services, des besoins du service eau/assainissement en matière supervision technique globale sur l'assainissement collectif et non collectif et considérant les compétences et l'implication de l'actuel technicien assainissement, en poste au sein de la collectivité depuis avril 2021,

Il est proposé de faire évoluer le poste de technicien assainissement, actuellement classé sur un grade de technicien Ppal de 2^{ème} classe, sur un poste de responsable technique assainissement en modifiant le tableau des effectifs comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle au 1 ^{er} janvier 2024
Catégorie B	Catégorie B
Technicien Ppal de 2 ^{ème} classe – 28/35	Technicien Ppal de 1 ^{ère} classe – 35/35°

Suppression de poste non pourvu

D'autre part, un poste non pourvu figure toujours au tableau des effectifs.

Vu la nouvelle organisation des services et l'évolution des postes de chacun, il est proposé de supprimer ce poste comme suit :

Poste figurant au tableau des effectifs	
Catégorie A	
Ingénieur – 35/35°	supprimé

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
FILIERE ADMINISTRATIVES		20	2	22	4,12	15,06	19,18
Attaché hors classe	A	1		1	0,9		0,9
Attaché principal	A	2		2	1	1	2
Attaché territorial	A	6	1	7	2	3,16	5,16
Rédacteur	B	5		5		4,9	4,9
Adjoint administratif Ppal 1ère classe	C	6	1	7	0,22	6	6,22
FILIERE TECHNIQUE		7	4	11	3,92	5,7	9,62
Ingénieur principal	A	1		1	1		1
Technicien Ppal de 1 ^{ère} classe		1		1		1	1
Technicien	B	4		4	1	2,9	3,9
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C		2	2	0,92		0,92
Adjoint technique	C	1	2	3	1	1,8	2,8
FILIERE SOCIALE		1	0	1		1	1
Educateur de jeunes enfants	A	1		1		1	1
FILIERE MEDICO SOCIALE		7	0	7	4	2	6
Puericultrice	A	1		1		1	1
Aux. puériculture classe supérieure	B	4		4	4		4
Aux. puériculture classe normale	B	2		2		1	1
TOTAL GENERAL		35	6	41	12,04	23,76	35,8

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs telle que précisée ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

2023-8-04 RIFSEEP

Rapporteur : M. Rémi HUGON

A compter du **1^{er} janvier 2024**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- **L'IFSE : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- **Un CIA : Complément Indemnitaire Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1 – Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- Sont exclus les contractuels recrutés pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique), pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de moins de 6 mois (article L.332-23.1° du Code Général de la Fonction Publique).

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois présents au sein de la collectivité sont tous concernés par le RIFSEEP.

2 - Détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti dans les différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Critère n°1 : fonctions d'encadrement, de responsabilité ou de conception,
- Critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère n°3 : sujétions particulières, contraintes liées au poste ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

- ◆ Respect des principes fondamentaux du service public,
- ◆ Respect de l'image de la collectivité,
- ◆ Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions,
- ◆ Discrétion et respect dans les relations avec les partenaires institutionnels, les élus, les collègues...
- ◆ Respect des relations professionnelles, ne pas porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents.

Groupes	Fonctions
GROUPE 1	Direction générale des services
GROUPE 2	Chef de service avec encadrement de deux agents ou plus / Adjoint au chef de service
GROUPE 3	Cadre au sein de la CC / Chargé de mission / chargé de projet / secrétaire de direction
GROUPE 4	Agents avec expertise dans un domaine impliquant des connaissances spécifiques Technicien / agent accueil polyvalent / auxiliaire de puériculture / CAP AEPE
GROUPE 5	Agent d'exécution de missions ne nécessitant pas une expertise dans un domaine spécifique

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

3 - Détermination des montants plafonds pour la part fonctionnelle IFSE et pour le CIA :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

A. La part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-avant.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de poste ou de missions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et elle sera proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (Plafonds réglementaires maxima)
G 1	Direction générale de la collectivité	36 210 €
G 2	Chef de service avec encadrement de deux agents ou plus	36 210 €
G3	Cadre au sein de la CC / Chargé de mission / chargé de projet / secrétaire de direction	32 130 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (Plafonds réglementaires maxima)
G 3	Cadre au sein de la CC / Chargé de mission / chargé de projet / secrétaire de direction	40 290 €

➤ **Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants**

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (Plafonds réglementaires maxima)
G 2	Chef de service avec encadrement de deux agents ou plus	14 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrice**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (Plafonds réglementaires maxima)
G 2	Adjoint au chef de service	19 480 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (Plafonds réglementaires maxima)
G 2	Chef de service avec encadrement de deux agents ou plus	17 480 €
G 3	Cadre au sein de la CC / Chargé de mission / chargé de projet / secrétaire de direction	16 015 €
G 4	Agents avec expertise dans un domaine impliquant des connaissances spécifiques	14 650 €

➤ **Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (Plafonds réglementaires maxima)
G 2	Chefs de service (encadrement de deux agents ou plus) Adjoint au chef de service	19 660 €
G 4	Agents avec expertise dans un domaine impliquant des connaissances spécifiques Technicien	17 500 €

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture**

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmier de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (Plafonds réglementaires maxima)
G 4	Agents avec expertise dans un domaine impliquant des connaissances spécifiques auxiliaire de puériculture	8 010 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (Plafonds réglementaires maxima)
G 4	Agents avec expertise dans un domaine impliquant des connaissances spécifiques Agent d'accueil polyvalent, Secrétariat polyvalent	10 800 €

➤ **Cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (Plafonds réglementaires maxima)
G 4	Agents avec expertise dans un domaine impliquant des connaissances spécifiques CAP AEPE en crèche Technicien informatique	10 800 €
G 5	Agent d'exécution des missions	10 800 €

B. La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

La collectivité décide de définir le plafond suivant pour l'ensemble des groupes de fonction :

Groupes	Fonctions	Montant plafond du CIA
GROUPE 1	Direction générale des services	800 €
GROUPE 2	Chef de service avec encadrement de deux agents ou plus Adjoint au chef de service	800 €
GROUPE 3	Cadre au sein de la CC / Chargé de mission / chargé de projet / secrétaire de direction	800 €

GROUPE 4	Agents avec expertise dans un domaine impliquant des connaissances spécifiques Technicien / agent accueil polyvalent / auxiliaire de puériculture / CAP AEPE	800 €
GROUPE 5	Agent d'exécution de missions ne nécessitant pas une expertise dans un domaine spécifique	800 €

Le CIA pourra donc être versé à chaque agent selon les critères suivants :

	CIA			
Critères	1 manquement/insuffisance professionnelle attitude/faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire	2 application des directives, respect des règles de fonctionnement (hiérarchie, rendre compte, appliquer les directives), tenue morale en adéquation avec les obligations du fonctionnaire	3 Implication Responsabilité Fiabilité Polyvalence Sens du service public Devoir de réserve et de discrétion	4 très grande implication, investissement pour la CC au-delà de la demande de la hiérarchie ou des élus
% du montant annuel maximum décidé par la collectivité	0%	37,50%	62,50%	100%

Le calcul se base sur le plafond défini pour chaque groupe de fonction auquel un pourcentage est appliqué en fonction des critères ci-avant.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée **annuellement** et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact des absences sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Ce dispositif de CIA n'a pas de caractère d'automatisme et sera décidé chaque année par l'autorité territoriale.

4 – La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

1. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

A. L'IFSE est non cumulable avec le régime indemnitaire précédemment versé aux agents de la collectivité :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Prime de sujétion spéciale des auxiliaires de puériculture,
- Prime spécifique filière sociale,
- L'Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Il conviendra donc d'abroger la délibération suivante :

Délibération n° 2011.8.2 en date du 15 décembre 2011 instaurant le régime indemnitaire au sein de notre collectivité.

B. Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- La bonification indiciaire (N.B.I.) ;
- **Les heures complémentaires :**

Conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020 précisant que les heures complémentaires correspondent aux heures accomplies par les fonctionnaires et les contractuels à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif c'est-à-dire 35 heures hebdomadaires, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

- Les I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et celui n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires, celles effectuées à la demande du chef de service, de la direction ou des élus dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25h.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures
- 166% accomplies un dimanche ou jour férié.

2. Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Maintien du montant antérieur au titre de l'IFSE (règle applicable aux fonctionnaires de l'Etat) :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement et/ou semestriellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

5 – Modalités de modulation du régime indemnitaire du fait des absences :

Par délibération n° 2011-8-2 du 15 décembre 2002, il était décidé que :

- au-delà de 7 jours ouvrés d'absence pour maladie ordinaire au cours d'une année civile, le régime indemnitaire serait réduit au prorata temporis des absences.
- Les primes et indemnités sont maintenues lors des congés annuels, congés maternité et paternité, et en cas d'indisponibilité suite à un accident de service, de trajet ou de travail.

Ce mode de fonctionnement est conservé pour la mise en place du RIFSEEP (part IFSE et CIA).

Une proratisation du régime indemnitaire est prévue en cas de temps partiel thérapeutique (circulaire du 15 mai 2018).

6 – Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'abroger la délibération n° 2011.8.2 en date du 15 décembre 2011 instaurant le régime indemnitaire au sein de notre collectivité,
- **APPROUVE** l'application des nouvelles dispositions liées au régime indemnitaire et exposées ci-dessus, à savoir :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

Mme Courtois présente les modalités de ce nouveau régime indemnitaire.

M. Pernot pense que le statut de la fonction publique doit évoluer car il ne correspond plus aux attentes des agents. Il est nécessaire de préciser qu'aujourd'hui la majorité des agents sont contractuels. Ils négocient des salaires importants à leur prise de fonction et ensuite, des renégociations créent une vraie différence avec les agents fonctionnaires qui déroulent leur carrière mais dont les salaires sont moins importants.

De plus, certaines grilles indiciaires n'offrent pas une évolution satisfaisante ! Les gens ne « viennent » plus dans la fonction publique pour le salaire !

2023-8-05 Contrat de centralités rurales en région (C2R)

Rapporteur : M. Rémi HUGON

La Région Bourgogne Franche-Comté a mis en place le dispositif C2R (Centralités Rurales en Région) afin de soutenir les bourgs centres de la Région. 128 centralités ont été retenues sur le territoire régional pour bénéficier de ce dispositif.

La Ville de Champagnole est éligible au programme C2R car elle est définie comme une centralité sur le territoire. L'adhésion au dispositif C2R permet à la commune de bénéficier d'une enveloppe de **200.000 €** dont l'objectif est double :

- **subventionner une étude de revitalisation** visant réaliser un diagnostic, à définir une stratégie, un plan d'actions pour la commune et son territoire pour les années à venir.

Cette étude, financée à 80% par les subventions, permet de bénéficier d'un « diagnostic » de la Commune de Champagnole en tant que centralité, d'identifier les projets à mener et d'appuyer les demandes de financements pour les années à venir.

- **subventionner un projet** concourant à la stratégie de revitalisation définie par la commune.

Cette subvention permettra de bénéficier d'une subvention de la Région pour un projet structurant pour la Commune. L'adhésion au dispositif C2R sera formalisée par la signature d'une convention entre la Région, la Commune et la Communauté de communes.

Par cette convention, la Communauté de communes s'engage à :

- soutenir la démarche de revitalisation de la Commune dans le cadre de ses compétences,
- travailler en étroite collaboration avec la Commune dans la mise en œuvre des actions communales et intercommunales concourant aux objectifs de revitalisation,
- participer à la gouvernance du projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura au dispositif « Centralités Rurales en Région »,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Saillard indique que l'accès aux subventions est possible seulement si une étude a été réalisée préalablement à la mise en place du projet.

Il précise que ces projets seront centrés sur l'habitat au centre-ville ainsi que sur les problématiques liées au stationnement... La rénovation des logements amène de nouveaux habitants qui ont des véhicules !

M. Pernot précise que cela représente 60 000 € par an, soit 200 000 € jusqu'en 2026.

2023-8-06 Contrat de Territoire en Action (TEA) - Modification de la maquette financière et ajout de l'axe santé

Rapporteur : M. Rémi HUGON

En date du 27 janvier 2022, le Conseil régional a approuvé les termes de la politique territoriale régionale 2022 – 2028 et détaillé le règlement d'intervention relatif aux contrats de territoire « territoires en action ».

Le présent contrat de territoire a pour objet de définir, pour la période 2022-2028, une stratégie de développement local partagée autour d'axes d'intervention déterminés en commun.

L'enveloppe votée par la Région pour le contrat « Territoire en action » de la Communauté de communes est de 750 427 € à laquelle viendra s'ajouter la possibilité de financements en ingénierie.

Par délibération en date du 29 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé la signature de ce contrat avec la Région avec les axes :

- Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique ;
- Conforter l'attractivité par le développement de services à la population ;
- Favoriser les mobilités durables du quotidien ;

Il est proposé au Conseil d'ajouter l'axe :

- Faciliter l'accès à la santé pour tous

Ceci pourra permettre d'ouvrir la possibilité de cofinancer des aménagements/extensions éventuels dans les maisons de santé et équipements existants ou à créer du territoire.

D'autre part, il convient de modifier la ventilation de la maquette comme suit :

Axes d'intervention	Période 2022-2026 (date limite de dépôt des demandes de subvention : 31/12/2025)	%	Période 2026-2028 (avenant n°1)
Axes obligatoires			
Axe 1 : Accompagner le territoire dans l'adaptation au changement climatique	500 000€		
Axe 2 : Conforter l'attractivité par le développement de l'offre de service à la population	85 000 €		
Axes optionnels			
Axe 3 : Faciliter l'accès à la santé pour tous	50 000 €		
Axe 4 : Favoriser les mobilités durables du quotidien	40 427 €		
Part de crédits de l'enveloppe non-affectée	75 000 €		
TOTAL GENERAL	750 427 €		... €

Est ajoutée un part des crédits sur l'axe santé. La part non-affectée correspond à la part qui pourra être ventilée sur les axes choisis par la Communauté de communes en fonction des projets et besoins de financement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'ajout de l'axe santé au Contrat Territoire en Action,
- **APPROUVE** la nouvelle ventilation de la maquette financière,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Pernot indique que la Région alloue des subventions mais, parallèlement, supprime des services (urgences, chirurgie...).

Comment fait-on pour avoir accès à la santé ?

M. Saillard s'interroge sur la provenance des crédits : doivent-ils être communaux ou intercommunaux ?

M. Gindre indique qu'ils peuvent provenir de l'un ou l'autre, selon le territoire bénéficiaire.

2023-8-07 Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) – Amendement au règlement d'intervention

Rapporteur : M. Rémi HUGON

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé le rôle des EPCI en matière de développement économique. Les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrain relèvent désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI.

Par délibération du 11 avril 2017, la Communauté de Communes a adopté la mise en place du dispositif d'Aide à l'immobilier d'Entreprise (AIE) et a fixé les modalités d'attribution de l'aide.

Conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Les projets de vente de produits alimentaires complémentaires à une activité de production et/ou transformation ont intégré le règlement par délibération du 15 avril 2021 et peuvent prétendre à une aide à l'immobilier plafonnée à 5 000€ sous réserve du versement d'une aide régionale.

Les activités de charpente, menuiserie et zinguerie comprenant une part importante de leur activité en production ont, également, été intégrées au règlement par délibération du 24 mars 2022.

Le dispositif d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise a vocation à soutenir les investissements immobiliers et participer à la mise en place de conditions favorisant l'installation des entreprises et leur développement sur le territoire. Afin de recentrer le dispositif, il est proposé au Conseil de procéder à un amendement de ce dernier.

Sur proposition de la Commission Affaires générales, développement économique et relations avec les partenaires qui s'est réunie jeudi 30 novembre 2023, il est soumis au Conseil la mise en place de deux règlements distincts :

- un premier règlement à destination des entreprises industrielles, y compris les Sociétés Coopératives Agricoles Fromagères (SCAF)

Pour ces entreprises industrielles la subvention est plafonnée à 100 000€ avec un taux d'intervention fixé à 10% des dépenses éligibles.

- un second règlement à destination des lieux de vente alimentaires qui possèdent une activité complémentaire de production et/ou transformation (codes NAF compris entre 10xx-11xx).

Ces entreprises pourront prétendre à une aide forfaitaire de 5 000€ conditionnée à une dépense éligible d'un montant de 200 000€ minimum.

Les demandes de subventions seront adressées à la Commission qui sera chargée de les étudier avant présentation en Conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place de deux règlements distincts d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE), tels que précédemment énoncés,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Hugon indique que ces deux aides sont assez similaires et cela nécessite une clarification.

M. Pernot trouve que ce dispositif doit rester une exception. C'est la commission « Affaires Générales et Développement Economique » qui doit traiter la première demande, puis les Vice-présidents, si besoin, et ensuite seulement les élus du Conseil communautaire.

Il donne quelques exemples dont celui de l'entreprise Sublimétal qui s'inscrit dans le domaine du luxe. Si aucune aide ne lui est attribuée, cette entreprise s'installera ailleurs alors qu'il y a des retombées positives possibles pour notre territoire en termes d'image, de notoriété... Il y a un vrai « profit » pour le territoire donc l'investissement est immédiatement rentable.

Un autre exemple est celui de l'entreprise « Premier Plateau » qui investit plus d'un million d'euros. Cela va assurer la pérennité de l'abattoir. L'aide financière de la Communauté de communes sera rentabilisée immédiatement.

L'AIE est utile pour ce type de projets et non pour accompagner tous les projets du territoire.

La commission a eu le courage de fixer des règles car la Communauté de communes n'a pas des moyens sans fin !

M. Hugon indique ce recentrage se fait avec des critères précis et la mise en place d'une limitation des subventions à 10% du montant total de l'investissement des entreprises.

ASSAINISSEMENT ET ORDURES MENAGERES

2023-8.08 Tarifs 2024 des redevances assainissement collectif et assainissement non-collectif

Rapporteur : M. Guy SAILLARD

1 - Assainissement non collectif (ANC)

Depuis 1^{er} janvier 2022, les tarifs applicables aux usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont les suivants :

- Redevance échelonnée (forfait annuel) pour le contrôle des installations existantes (correspondant aux contrôles de bon fonctionnement réalisés à fréquence régulière par le technicien SPANC) : 15 € par an et par installation.
- Prestations **facturées au service rendu** dont les tarifs fixés en fonction des prestations :

Prestations	Tarifs
Diagnostic de l'existant	90 €
Diagnostic immobilier	140 €
Contrôle conception	90 €
Contrôle de réalisation	70 €
Rendez-vous fixé mais non honoré	50 €
Déplacement pour conseil du technicien SPANC	Gratuit (inclus dans le service de contrôle)

- Prestations **facturées au service rendu** pour les vidanges des installations :

Capacité de la fosse en litres	Redevance pour entretien préventif planifié	Redevance pour entretien d'urgence
1 000	156 €	230 €
1 500	156 €	230 €
2 000	156 €	266 €
2 500	156 €	266 €
3 000	156 €	298 €
4 000	182 €	348 €
5 000	182 €	400 €
6 000 et +	coût réel	
	Pour les interventions ponctuelles, facturation au coût réel.	

Majoration redevance assainissement non collectif

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a modifié le régime juridique de la mise en place d'une majoration de la redevance d'assainissement visant à pénaliser financièrement les propriétaires n'ayant pas satisfait aux obligations qui leur incombent quant à la mise aux normes de leur installation d'assainissement non collectif.

Conformément au règlement de service approuvé lors du conseil du 15 Décembre 2021, ainsi qu'aux articles L1331-1 à L1331-24 du Code de la santé publique, le Conseil a également approuvé la mise en place d'une majoration de la taxe à 400% de la redevance collectif pour les immeubles étant mal ou non raccordé au réseau de collecte des eaux usées. L'objectif de la mise en place est d'inciter les propriétaires ne voulant pas se mettre en conformité.

Il est proposé d'étendre cette majoration au propriétaire d'assainissement non collectifs (équivalente à 400%, de la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement collectif), tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique. Les sanctions pourront être appliquées également en cas de refus de contrôle, d'absence au RDV (à partir du 2ème) et report abusif du contrôle.

2 - Assainissement collectif (AC)

Les tarifs 2023 pour le service d'assainissement collectif sont les suivants (inchangés depuis le 1^{er} janvier 2022) :

- Réseau + stations
Part fixe : 30 € HT
Part Variable : 0,765 € HT le m³
- Réseau + décanteur + Mont sur Monnet + Fraroz
Part Variable : 0,2580 € HT le m³ (inchangée depuis 2014)

Pour le financement des travaux réalisés ou engagé durant l'exercice 2023, un emprunt de 2.858.000 € a été contracté auprès de la Banque des Territoires (au taux de 2,89 % sur 25 ans). Afin de faire face à l'annuité supplémentaire qui s'élève à 160.395,72 €, et après avis favorable de la Commission, il est proposé au Conseil les tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2024** :

- Réseau + stations :

Part fixe : **31,50 € HT**

Part variable : **0,945 € HT le m³**, soit +0,18 € HT

- Réseau + décanteur + Mont sur Monnet + Fraroz :
Part Variable : **0,2580 € HT le m³** (inchangée depuis 2014)

Sur les communes qui ne disposent que d'un décanteur en exutoire de réseau, les usagers se verront appliquer le même tarif (part variable uniquement).

En outre, par délibération du 10 juillet 2012, le Conseil a institué la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC), créée par la loi du 14 mars 2012 en remplacement de la PRE. Son tarif depuis l'année 2022 s'élève à 1.000 € et il conviendra de se prononcer sur l'augmentation habituelle en portant la PAC à **1.100 €** à compter du 1^{er} janvier 2024.

Lors des débats, la Commission a proposé d'appliquer ce tarif pour chaque nouveau logement construit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Pour l'Assainissement Non Collectif, après avis favorable de la Commission avec application au 1^{er} janvier 2024

- **VALIDE** les tarifs proposés pour les usagers du SPANC de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura,
- **VALIDE** les tarifs pour les prestations de vidange,
- **VALIDE** la majoration de la redevance assainissement non collectif (équivalente à 400% de la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement collectif), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour l'Assainissement Collectif, après avis favorable de la Commission avec application au 1^{er} janvier 2024

- **VALIDE** les tarifs proposés pour les usagers du service assainissement collectif,
- **VALIDE** le tarif de la PAC à hauteur de 1.100 €, étant précisé que ce tarif s'applique pour chaque nouveau logement construit,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Saillard rappelle que certains acheteurs ont négocié le prix d'achat de leur maison à la baisse en indiquant le montant des travaux à réaliser. Mais ces travaux n'ont jamais été réalisés ; les installations ne sont donc pas aux normes.

La pénalité financière peut être relativement incitative.

Les élus s'interrogent sur le délai de rétroactivité... depuis quelle date « contrôle »-t-on les ventes ?

M. Saillard indique qu'on remonte jusqu'à l'année 2010..

Mme Rousset se demande comment savoir si le prix a été négocié à la baisse ou pas ?

M. Saillard indique que le principal objectif est la mise aux normes des installations et que le prix d'achat passe en second. Il explique que les contrôles se feront commune par commune et que les maires seront informés.

Il précise à M. Gresset-Bourgeois, que, pour Censeau, sa commune, les contrôles porteront sur le raccordement à l'assainissement collectif.

Selon la loi, les maisons qui ont fait l'objet d'un permis de construire et/ou qui changent de propriétaire doivent être mises aux normes.

Mme Rousset demande si les maisons secondaires sont concernées ?

La réponse est oui !

M. Saillard rappelle que la réalisation d'un diagnostic assainissement est désormais obligatoire pour une vente chez un notaire.

M. Pernot souhaite que ces contrôles soient exhaustifs et que tout le monde ait les mêmes obligations. Chaque acheteur devra être contrôlé ; aucun passe-droit, ni favoritisme, tous les usagers seront à la même enseigne pour les contrôles.

M. Saillard indique que, lorsqu'il y a une vente dans un immeuble, alors c'est l'immeuble entier qui est impacté car le diagnostic se fait sur l'ensemble des logements.

M. Cart-Lamy revient sur la question du zonage.

M. Saillard indique que le zonage n'est pas à l'ordre du jour.

M. Saillard précise également que les pénalités seront identiques sur l'assainissement collectif ou non collectif.

2023-8.09 Modification des statuts du SICTOM Jura Est et tarifs 2024

Rapporteur : M. Guy SAILLARD

Par délibération en date du 17 novembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2024 et confié sa mise en œuvre au SICTOM Jura Est.

Lors de sa séance du 28 septembre dernier, le Conseil communautaire a donc :

- sollicité le retrait des communes de Montigny sur l'Ain, Monnet la Ville et Pont du Navoy du SICTOM de Lons le Saunier,
- demandé l'adhésion au SICTOM Jura Est pour les 3 communes précédemment citées et les Communes de Foncine le Haut et Foncine le Bas, cette adhésion couvrant l'ensemble du territoire communautaire, valant transfert de compétence au profit de ce dernier.

Le Comité Syndical du SICTOM Jura Est, réuni le 22 novembre dernier a approuvé les modifications suivantes de ses statuts au 1^{er} janvier 2024 :

- extension du champ territorial aux communes de Foncine le Bas, Foncine le Haut, Pont du Navoy, Monnet la Ville et Montigny sur l'Ain,
- retrait de la Communauté de communes de Val d'Amour (pour la commune de Villeneuve d'Aval),
- transfert de la compétence Ordures ménagères de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura au SICTOM Jura Est,
- délégation de compétence Ordures ménagères – facturation de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins vers le SICTOM Jura Est,
- la composition du Comité Syndical à 80 délégués titulaires et 80 suppléants (soit 7 délégués titulaires et 7 suppléants pour notre territoire.

Par ailleurs, lors de cette même séance, le Comité Syndical du SICTOM Jura Est a approuvé les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitatives (REOMI) pour 2024 (ci-annexés).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts du SICTOM Jura Est,
- **APPROUVE** les tarifs 2024 de la REOMI,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Saillard reconnaît qu'avec ce nouveau système de facturation, certains seront gagnants mais certains seront perdants.

2023-8.10 Etude préalable au transfert de la compétence eau

Rapporteur : M. Guy SAILLARD

Au 1^{er} janvier 2026 la compétence eau sera obligatoirement transférée à la Communauté de communes. Au regard de la complexité de ce transfert il est indispensable de préparer et d'analyser les modalités d'organisation.

Ainsi afin de réaliser une étude préalable et d'accompagner la collectivité au transfert de la compétence eau potable, il convient de confier cette mission à une assistance à maîtrise d'ouvrage. Une consultation a été lancée le 2 octobre 2023 sur le profil acheteur de la collectivité achatpublic.com ainsi que dans le Progrès. La date de remise des offres était fixée au mercredi 8 Novembre à 12h. Trois cabinets ont transmis une offre dans les délais.

Après analyses des offres et selon les critères indiqués dans la consultation (prix des prestations 45 %, Valeur technique 55 %),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution du marché au Cabinet VERDI pour un montant de tranche ferme 86 645 € HT et tranche optionnelle de 23 350 € HT, soit un total de 109 995 € HT,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Saillard indique que deux autres établissements avaient candidatés dont un cabinet comptable... et un candidat de Lyon qui était beaucoup plus cher.

Il explique qu'il faut déjà effectuer un état des lieux de la ressource en eau.

M. Lhomme demande si les communes sont obligées de transférer la compétence eau à la Communauté de communes.

M. Pernot répond que c'est une obligation ; la loi de 2020 a été repoussée et elle va certainement être corrigée pour la faire correspondre aux nouvelles évolutions...

La loi est votée mais elle fait l'objet de nombreuses réclamations et objections, va-t-elle être applicable ?

Il indique que les différences sur le prix de l'eau d'une commune à l'autre ne peuvent continuer... Sur un même territoire, des différences de tarifs publics ne peuvent être tolérées.

M. Lhomme n'est pas d'accord avec cela.

M. Pernot explique qu'on ne peut pas demander la solidarité sur ce sujet... Par exemple, est-ce que le taux de subventionnement doit être le même selon le coût du m³ d'eau ?

M. Pernot pense qu'il est grand temps de faire un état des lieux de la ressource en eau... Il indique que le prix de l'eau assainie devrait être, selon les spécialistes, de 6 € le m³ par foyer.

M. Saillard affirme qu'il n'est pas possible de compter sur un éventuel report de la date d'application de la loi au-delà de 2026 car si le report n'est pas décidé alors il faudra s'y conformer quand même !

M. Pernot trouve qu'au-delà de la question de la date, il est important de savoir combien chacun paie ; la question ici est celle de la solidarité entre les communes.

Il faut que cette démarche s'accompagne d'un travail pédagogique.

Il faut également être conscient que la situation vis-à-vis de l'eau potable s'aggrave. Il y a 10 ans, seules 6 communes étaient dépannées en eau potable l'été... Maintenant, il y en a plus de 40 !

Il est temps de réfléchir aux nouvelles problématiques.

M. Saillard est bien conscient qu'on risque de s'apercevoir que l'état des réseaux n'est pas forcément très bon !

On va découvrir également les différences de gestion entre les communes.

Dans tous les cas, l'ARS – Agence Régionale de Santé - va devenir plus exigeante en matière de traitement.

M. Saillard informe les élus que des recherches sont menées pour trouver d'autres gisements d'eau que celui de la Source de la Papeterie.

Finances et Aménagement Numérique

2023-8.11 Décisions modificatives

Rapporteur : M. Philippe WERMEILLE

➤ **DM3 – Budget général**

Délibération 2023							
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT			
chapitre	article	libellé	Montant	chapitre	article	libellé	Montant
20	202	Documents d'urbanisme	25 000,00	10	10226	Taxe aménagement	25 000,00
21	21568	Materiel incendie	10 000,00				
	21838	Materiel informatique	9 000,00				
	21848	Materiel de bureau et mobilier	6 000,00				
	2188	Autres immo corporelles	146 000,00				
21	2138	Travaux batiments	-171 000,00				
		TOTAL	25 000,00			TOTAL	25 000,00
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
chapitre	article	libellé	Montant	chapitre	article	libellé	Montant
011	61558	Entretien et réparation autres biens	26 000,00	74	74718	Subvention DGD	20 000,00
	6188	Autres frais divers	5 000,00				
	6236	Catalogues et imprimés	15 000,00	73	73113	Tascom	38 000,00
	6284	Redevance centre aquatique	53 000,00		7318	Roles supplementaires	11 700,00
	637	Taxes aménagement	50 700,00				
65	657363	Subvention budgets annexes	-60 000,00				
	65888	Autres	-20 000,00				
		TOTAL	69 700,00			TOTAL	69 700,00

Commentaires :

- Ajustement des crédits pour une étude paysagère et architecturale complémentaire au diagnostic du PLUi subventionnée à 80 % par la DGD
- Mouvements de crédits au chapitre 21 sans augmentation des dépenses
- Ajustement des crédits pour la redevance centre aquatique suite aux révisions de prix, pour la taxe d'aménagement (atelier découpe et maison de santé), pour les publications et élagage du Bief de la Ruine et gorges de la Langouette

➤ **DM1 – Budget annexe Centre Autistes**

Délibération 2023							
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT			
chapitre	article	libellé	Montant	chapitre	article	libellé	Montant
23	2315	Travaux	-1 760,00	021		Virement de la section d'investissement	-1 760,00
		TOTAL	-1 760,00			TOTAL	-1 760,00
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
chapitre	article	libellé	Montant	chapitre	article	libellé	Montant
66	66112	ICNE	1 760,00				
023		Virement à la section d'investissement	-1 760,00				
		TOTAL	0,00			TOTAL	0,00

Commentaire : Ajustement des crédits au chapitre des intérêts d'emprunts

➤ **DM1 – Budget annexe ZA EQUÉVILLON**

DÉLIBÉRATION 2023							
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT			
chapitre	article	libellé	Montant	chapitre	article	libellé	Montant
				021		Virement de la section de fonctionnement	-20,00
				040	3555	Stocks produits finis	20,00
			0,00			TOTAL	0,00
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
chapitre	article	libellé	Montant	chapitre	article	libellé	Montant
023		Virement à la section d'investissement	-20,00				
042	71355	Variation de stock	20,00				
		TOTAL	0,00			TOTAL	0,00

Commentaire :

- Ajustement des crédits afin de faire les écritures pour solder le budget

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification n°3 du budget général,
- **APPROUVE** la modification n°1 du budget annexe Centre artistes,
- **APPROUVE** la modification n°1 du budget annexe ZA Equevillon,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

2023-8.12 Clôture du budget annexe ZA EQUÉVILLON (ZA André Jourdain)

Rapporteur : M. Philippe WERMEILLE

Dans le cadre de la compétence développement économique, la Communauté de communes avait ouvert un budget annexe ZA Equevillon assujetti à la TVA, pour l'aménagement de la zone.

Les travaux de viabilisation de la zone sont terminés. L'ensemble des opérations comptables de clôture liées à cette zone sont effectués sur l'exercice 2023.

Une subvention d'équilibre de 215 747.76 € a été comptabilisée afin de solder ce budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à la clôture, à la fin de l'exercice 2023, du budget annexe ZA Equevillon, et de clôturer également le dossier d'assujettissement à la TVA de ce budget annexe,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

2023-8.13-1 La Tour d'Otton – Attribution de subvention

Rapporteur : M. Sébastien BONJOUR

L'association La Tour d'Otton a été créée à Montrond en avril 2017 dans le but de sécuriser et de sauvegarder le site médiéval de la tour de Montrond, inscrit au répertoire des monuments historiques.

Depuis, de nombreux travaux ont déjà été réalisés ou sont en cours : ouverture de sentiers de découverte des vestiges, travaux de restauration, chantiers d'été, fouilles archéologiques... L'association a également lancé, en 2023, des travaux de diagnostic global du site avec dévégétalisation de la tour maîtresse, stations laser, passage de drone, etc., qui permettront de poursuivre au mieux la réhabilitation des lieux dans les années à venir.

En parallèle, l'association souhaite faire connaître et découvrir le site au plus grand nombre par le biais de différentes opérations qu'elle mène chaque année : participation au Festival national des forêts, participation aux Journées du Patrimoine, organisation de soirées à thème, conférences, fêtes médiévales ou encore marchés...

Afin de pouvoir poursuivre ses activités, notamment au niveau des animations, qui mettent en avant le patrimoine local et participent pleinement à l'attractivité touristique du Territoire, l'association sollicite auprès de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura une subvention d'un montant de 2 000 €.

Dans le but de contribuer à la préservation du patrimoine historique du territoire et de soutenir le tissu associatif local, et après avis favorable de la Commission culture et événementiel réunie le 4 décembre dernier,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association La Tour d'Otton,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

2023-8.13-2 La Ronde du Jura – Attribution de subvention

Rapporteur : M. Sébastien BONJOUR

L'association Autosport des Neiges organise la « Ronde du Jura » 2024 les 5 et 6 janvier prochains. Il s'agira de la 54^e édition du traditionnel rallye automobile. Après plus de trente années de présence dans le Haut-Jura à Morez, la course mythique a fait son retour dans son berceau d'origine depuis 2017 et le rallye se déroulera une fois de plus sur le territoire intercommunal en 2024. Les principaux acteurs de la manifestation ont souhaité organiser ce rallye hivernal sur le sol de la Communauté de communes et mettront en avant la diversité de ses paysages et de son territoire.

Le rallye se déroulera de nouveau sur le secteur de la Baroche et de Champagnole. Ce rassemblement est l'occasion d'animer les différentes communes traversées et d'apporter des retombées positives au niveau économique sur le territoire.

Les dépenses prévisionnelles liées à la Ronde du Jura s'élèvent à 56 460 € pour l'année 2024 et l'association a sollicité l'attribution d'une subvention auprès de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura à hauteur de 4 500 €.

Dans le cadre de la promotion du territoire, et après avis favorable de la Commission culture et événementiel réunie le 4 décembre dernier,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à la majorité, avec 73 voix pour et 1 voix contre (Mme Sylvie GUY)

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 500 € à l'association Autosport des Neiges pour l'organisation de la Ronde du Jura 2024, étant précisé que l'octroi de la subvention est conditionné à la tenue de l'événement.
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

2023-8.13-3 CNJ Organisation – Attribution de subvention

Rapporteur : M. Sébastien BONJOUR

Créée en 2018, l'association CNJ Organisation a pour but d'organiser des activités sportives et/ou culturelles, des manifestations sportives, culturelles et événementielles.

En 2019, l'association CNJ Organisation a repris, et avec succès, l'organisation de la Tramjurassienne (randonnée pédestre, VTT et l'Handi'Tram), avec le soutien de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura.

L'association a reconduit la manifestation Tramjurassienne le dimanche 25 juin 2023. 3 circuits de randonnée pédestre et 3 circuits de randonnée VTT, étaient proposés. Les personnes en situation de handicap avaient, quant à elles, la possibilité de participer au parcours Handi'Tram. En amont, le samedi 24 juin, l'association proposait aux enfants, de 5 à 13 ans, de participer à la « Mini Tram' » avec 3 parcours VTT dédiés.

Cette 32^{ème} édition, dont l'ensemble des circuits traverse différents secteurs de la Communauté de communes, a contribué pleinement à la promotion touristique du territoire et lui apporte des retombées économiques (repas, nuitées...) non négligeables. L'association CNJ Organisation sollicite, auprès de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, l'attribution d'une subvention de 10 000 €.

Compte tenu de l'impact de cette manifestation sur le territoire intercommunal,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à la l'unanimité, étant précisé que Mme Cathy DAVID ROUSSEAU et M. David DUSSOUILLEZ ne prennent pas part au vote

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'association CNJ Organisation,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

Rapports sur table

2023-8.14 Abattoir – Redevance d'usage 2024

Rapporteur : M. Alain CUSENIER

Lors de sa dernière séance du 13 novembre dernier, le Conseil communautaire a approuvé le programme d'investissement nécessaire à l'évolution de l'activité de l'abattoir intercommunal, à savoir :

- une nouvelle chaine porcine pour répondre à un tonnage plus important à venir,
- le renouvellement du système froid devenu vieillissant,
- une nouvelle machine liée au respect des exigences sanitaires pour l'export des chevaux en vue de la conclusion d'un nouveau marché avec l'Asie,
- l'amélioration de la station de traitement.

Eu égard à ces investissements, il a été indiqué que la redevance d'usage, perçue par Viande Nature Jura (VNJ) dans le cadre du contrat de délégation de service public, devra augmenter de 75 € la tonne actuellement à 95 € la tonne.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité, étant précisé que M. Rémi HUGON ne prend pas part au vote,

- **FIXE** le tarif de la redevance d'usage à 95 € la tonne à compter du 1er janvier 2024,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

2023-8.15 Prime pouvoir d'achat

Rapporteur : M. Clément PERNOT

Parmi les mesures de revalorisation salariale annoncées par le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

* *plafond réglementaire par tranche de rémunération*

Le décret précédemment cité précise les conditions que doivent remplir les agents afin de percevoir cette indemnité. Il est indiqué qu'ils doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Et que la rémunération prise en compte doit être comprise dans les bornes ci-avant précisées.

Il convient de préciser à l'assemblée que le CST (comité social territorial) du CDG39, auquel la Communauté de communes est affilié, a pris une délibération actant un accord de principe concernant l'attribution de la prime pouvoir d'achat par les collectivités.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,
- **DECIDE** de fixer le montant de la prime en fonction des barèmes énumérés ci-dessus,
- **DECIDE** que cette prime sera versée en une seule fraction sur la paie de décembre 2023,
- **PRECISE** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Pernot regrette que les collectivités soient obligées d'attendre la volonté de l'Etat pour faire un geste envers les agents.

Il souligne que tous les organismes mettent en place cette prime (Département, SDIS, CDG...). Il propose d'appliquer les critères du décret qui favorisent les plus bas salaires.

Rapporteur : M. Clément PERNOT

Les jeunes agriculteurs du Jura organisent le 16 décembre la Fête de l'élevage à Molpré (Mièges).

La finale départementale de pointage est organisée à cette occasion et mènera directement au concours national à Paris. Chaque année, l'évènement est organisé à un endroit différent du territoire jurassien et permet une mise en avant de notre agriculture. Extension des savoirs faire Made in Jura, cette fête de l'élevage permet de faire rayonner le monde agricole qui fait la richesse de notre territoire.

La fête de l'élevage se poursuivra par une fondue à la salle des fêtes de Mignovillard.

Organisant cette année la finale de pointage sur notre territoire intercommunal, les Jeunes Agriculteurs du Jura sollicitent une subvention pour l'organisation de leur évènement à hauteur de 2 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € aux Jeunes Agriculteurs du Jura pour l'organisation de la Fête de l'élevage,
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut le Vice-Président dûment habilité à le représenter, à signer tout document afférent à ce dossier.

Questions diverses

➤ Décisions du Président

Renonciation de l'exercice du Droit de Préemption – Propriété à NEY

➤ La Fête de l'élevage à Molpré

Le concours de pointage qui est organisé lors de cet évènement comptera pour le concours de Paris. Il est proposé d'accorder une subvention de 2 000 € pour cette manifestation. L'assemblée approuve à l'unanimité.

➤ Maison de Santé de Champagnole

M. Pernot indique que des propositions ont été faites à d'autres professions du corps médical pour venir compléter l'équipe de médecins à la Maison de Santé. L'ARS a également formulé le souhait que l'équipe médicale soit élargie. M. Pernot indique que ces démarches n'ont pas avancées. L'activité s'est donc concentrée sur l'activité des médecins généralistes.

L'ARS impose 3 autres spécialités au sein des maisons de santé ; la collectivité s'est conformée à cette demande.

M. Pernot souhaite rester dans cette configuration car certains médecins ont formulé des demandes avant la fin de leurs études, des cabinets sont encore libres.

Il ne souhaite pas ouvrir de possibilités sur des spécialités qui ne sont pas en tension, ou qui sont moins en tension et veut continuer le travail avec les médecins, ne pas perdre l'espoir d'accueillir des spécialistes et garder en vue le projet collectif...

Il convient de rester neutre !

Approbation du Procès-Verbal, le 25 janvier 2024.

Le Président,

Monsieur Clément PERNOT



Le Secrétaire,

Monsieur Alain CUSENIER

